

3APF Thierry Bruyat (Accueil, Aide, Administratif, Patrimoine, France)

Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : Lotissement Les Marronniers
42 avenue Ozier, 07300 MAUVES
892 000 415 RCS AUBENAS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 MARS 2026**

L'an 2026,
Le 23 mars,
A 9 heures,

Monsieur Thierry BRUYAT, demeurant 42 Avenue Ozier Lotissement Les Marronniers, 07300 MAUVES,

Associé Unique de la société 3APF Thierry Bruyat (Accueil, Aide, Administratif, Patrimoine, France),

Après avoir exposé qu'il conviendrait de prononcer la dissolution anticipée de la Société et de nommer un liquidateur, à qui seraient conférés les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Thierry BRUYAT, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social situé Lotissement Les Marronniers 42 avenue Ozier 07300 MAUVES.

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Thierry BRUYAT, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation. Ses fonctions de Président prennent fin.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'Associé Unique soumise à publicité.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Les présentes sont signées par voie électronique conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, par procédé de signature électronique DocuSign.

L'Associé Unique
Thierry BRUYAT

DocuSigned by:

81A01EABB9BB434...